

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

21 FÉVRIER 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 7

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Accord de consultation

Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 85/57

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du Traité) 88/57

Bourses de recherches de la Haute Autorité 88/57

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, Avis et Consultations

Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, sur l'affectation d'un montant de 200.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à l'organisation de concours et au financement de prix destinés à susciter et à récompenser des travaux de recherches portant sur l'amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène dans l'atmosphère des chantiers souterrains 91/57

Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, sur l'affectation d'un montant de 1.500.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches entreprises en vue de mettre au point des procédés permettant de réduire la consommation de coke sidérurgique par tonne d'acier produite 92/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques		Brochures	
		Prix			
		F. B.	F.F.		
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	630		
Abonnement pour 1957 (6 numéros)		450,—	3150		
Nos de référence					
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280		
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315		
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210		
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280		
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630		
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40		
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420		
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70		
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100		
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250		
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350		
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350		
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210		
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955-1956 à Strasbourg (*)	20,—	140		
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315		
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	350		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITE

ACCORD DE CONSULTATION

ACCORD DE CONSULTATION

entre

la Confédération suisse

et

la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Le CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, (ci-après dénommé «le Conseil Fédéral»), d'une part,

La HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, (ci-après dénommée «la Haute Autorité»), d'autre part,

Considérant que le Conseil Fédéral a établi depuis le 1^{er} avril 1953 une Délégation auprès de la Haute Autorité;

Inspirés par le désir de développer de manière fructueuse les relations ainsi établies et de tenir dûment compte des intérêts économiques de la Suisse et de la Communauté;

Considérant que la Haute Autorité, conformément au traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, (ci-après dénommée «la Communauté»), a l'intention de tenir compte des besoins de la Suisse en charbon et en acier, de promouvoir le développement des échanges entre la Suisse et la Communauté, ainsi que de veiller au respect de limites équitables dans les prix à l'exportation vers ce pays;

Considérant que le Conseil Fédéral a l'intention de poursuivre la politique libérale qu'il a pratiquée jusqu'ici, aussi bien dans le domaine des échanges que dans celui de l'ensemble des transactions invisibles;

Considérant que les problèmes d'intérêt commun relatifs aux transports ferroviaires feront l'objet d'une convention spéciale prévoyant également une procédure de consultation;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Conseil Fédéral et la Haute Autorité procéderont, sur la base de la réciprocité, à des consultations dans le domaine du charbon et de l'acier, selon les dispositions suivantes:

Article II

(1) Après la constatation d'une pénurie sérieuse relative à des produits du charbon et de l'acier, traditionnellement exportés à destination de la Suisse, la Haute Autorité consulte le Conseil Fédéral avant,

- a) qu'elle ne soumette au Conseil de Ministres de la Communauté des propositions concernant la répartition des ressources de la Communauté, conformément à l'article 59, § 2 du Traité,
- b) qu'elle ne procède elle-même à la répartition des ressources de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 59, § 3, ou
- c) qu'elle n'introduise des restrictions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 59, § 5 du Traité.

(2) La Haute Autorité consulte le Conseil Fédéral avant qu'elle ne fixe, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, c du Traité, des prix minima ou maxima à l'exportation de produits du charbon ou de l'acier, traditionnellement exportés de la Communauté vers la Suisse.

Article III

Le Conseil Fédéral, avant qu'il ne prenne des mesures pouvant affecter les échanges traditionnels de produits du charbon et de l'acier entre la Suisse et la Communauté, consulte chaque fois la Haute Autorité.

Article IV

Ces consultations ont lieu suffisamment tôt et avant que les mesures citées dans les articles II et III ci-dessus ne soient prises, sauf lorsque les circonstances excluent la consultation préalable. Dans ce dernier cas, la consultation aura lieu immédiatement après.

Article V

(1) Les consultations prévues dans cet Accord ont lieu dans le cadre d'une Commission mixte permanente.

(2) La Commission mixte est composée d'un nombre égal de représentants du Conseil Fédéral et de représentants de la Haute Autorité.

(3) La Commission mixte arrête son règlement, dans lequel peut être prévue l'institution de Sous-Commissions.

(4) Le Secrétariat de la Commission mixte est assuré conjointement par une personne désignée par le Conseil Fédéral et par une personne désignée par la Haute Autorité.

(5) A moins que la Commission mixte n'en décide autrement, elle se réunit à Berne ou au siège de la Haute Autorité.

Article VI

Pour l'application du présent Accord,

- a) les expressions «charbon» et «acier» désignent les produits énumérés dans l'annexe I au Traité instituant la Communauté, compte tenu de l'application éventuelle de son article 81;
- b) l'expression «la Communauté» se réfère aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté est applicable.

Article VII

Le présent Accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière.

Article VIII

(1) Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la notification à la Haute Autorité de la ratification à laquelle le Conseil Fédéral aura procédé en conformité des règles constitutionnelles de la Confédération Suisse.

(2) Le présent Accord demeurera en vigueur pour une première période expirant le 10 février 1958, date de la fin de la période de transition fixée dans la Convention relative aux dispositions transitoires établie en vertu de l'article 85 du Traité instituant la Communauté.

(3) Si l'une des Parties contractantes ne désire pas prolonger l'Accord, elle devra le notifier à l'autre Partie trois mois avant la fin de la période de transition.

(4) Ultérieurement, l'Accord sera reconduit tacitement chaque fois pour une période de cinq ans, à moins que, six mois avant la fin de chacune de ces périodes, l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre Partie son désir de dénoncer l'Accord.

En foi de quoi les représentants soussignés du Conseil Fédéral et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 7 mai 1956, en double exemplaire, en langues française, allemande, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour la Haute Autorité

SPIERENBURG

Pour le Conseil Fédéral suisse

G. BAUER

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir Journal Officiel de la Communauté du 5 février 1957, N° 5, page 79/57)

6-57 Lorraine-Escaut, Paris 8^{ème}

- Construction d'une nouvelle aciérie Martin à Longwy
- Construction d'une aciérie électrique à Anzin

Avis formulé par la Haute Autorité le 30 janvier 1957

7-57 Société des Fonderies de Pont-à-Mousson, Nancy

- Construction d'un four à arc électrique
- Modification de la déclaration du 19 mars 1956
Construction d'un four moderne de 5.5 m de diamètre de creuset
(primitivement 4.8 m prévus)

Avis formulé par la Haute Autorité le 30 janvier 1957

Bourses de recherches de la Haute Autorité

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier accordera, en 1957, en liaison avec le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, quatre bourses de recherches d'une valeur de 300 000 francs français chacune.

Ces bourses seront décernées par un comité international de sélection qui se réunira à Strasbourg à la fin du mois de juin.

Conditions d'attribution

1. L'objet de ces bourses est d'encourager des travaux de recherches sur les problèmes économiques, juridiques ou sociaux se rapportant aux tâches et au développement de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de ses institutions.

2. Les candidats sont invités à choisir de préférence un sujet de recherches parmi les thèmes généraux suivants:

i) Le développement des institutions de la Communauté depuis la mise en vigueur du Traité et les enseignements à en tirer du point de vue de la science politique. Voir notamment l'évolution du rôle de l'Assemblée Commune ou celle des rapports entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres.

ii) Les problèmes de droit privé soulevés par l'existence et le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier. Voir, par exemple, les limites posées par l'article 47-2 (secret professionnel) à l'obligation générale de publicité faite à la Haute Autorité; rechercher la législation et la jurisprudence en matière de secret professionnel dans les États membres de la Communauté.

iii) Le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier comme contribution à une théorie de l'intégration économique. Voir notamment l'importance des dispositions transitoires dans l'établissement du marché commun; les problèmes économiques posés par l'application de l'article 67 du Traité; les enseignements de la théorie économique en ce qui concerne la concurrence entre unités de production dans les industries du charbon et de l'acier; l'action de la Haute Autorité dans le domaine des transports, etc....

iv) Les problèmes du développement à long terme dans le marché commun: objectifs généraux, politique d'investissement, recherche technique. Rechercher notamment comment ces problèmes étaient posés et résolus pour les industries du charbon et de l'acier, avant l'entrée en vigueur du Traité, et quelles transformations entraîne désormais l'action de la Haute Autorité.

v) Les aspects sociaux du Traité et l'action de la Haute Autorité. Voir notamment les modes d'action directe de la Haute Autorité (exemple: réadaptation et ré-emploi des travailleurs) et les modes d'action indirecte (exemple: politique de construction de maisons ouvrières, formation professionnelle, publication d'études sur les salaires, les conditions de travail, etc....).

vi) L'établissement d'une statistique sur le commerce mondial de produits sidérurgiques: fonte brute, demi-produits, produits finis laminés (si possible par groupe de produits comparables) pour les années 1929, 1938, 1950 à 1956.

vii) L'étude des méthodes et des problèmes de mesure de la productivité dans l'industrie sidérurgique: analyse critique et synthèse de l'état des discussions internationales de ces questions; développement des propositions pratiques qui en résultent.

viii) L'étude systématique et exploitation des statistiques régionales sur les transports de charbon, ferraille, minerai de fer et acier à l'intérieur de la Communauté en 1951, 1952 ou 1953. Les courants régionaux de vente des produits du Traité durant les années considérées devraient ressortir de cette étude.

Les candidats peuvent limiter leurs travaux à l'approfondissement d'une partie des thèmes généraux. Il leur est particulièrement recommandé d'éviter de soumettre des sujets qui aient un caractère par trop national. Ils doivent préciser leurs projets de façon à permettre au Comité de Sélection de juger de la portée et de l'importance des travaux qu'ils se proposent d'entreprendre.

3. Les conditions d'attribution des bourses de recherches sont les suivantes:

a) Les personnes morales ne peuvent pas concourir pour une bourse.

b) Les candidats doivent être normalement ressortissants d'un pays membre du Conseil de l'Europe. Une exception est cependant faite en faveur des réfugiés de pays européens non membres du Conseil de l'Europe, à condition qu'ils soient légalement résidents sur le territoire d'un État membre.

c) La préférence sera normalement accordée à des candidats âgés de moins de quarante-cinq ans; toutefois, des exceptions pourraient être faites dans certains cas.

d) Les candidats doivent fournir des preuves de leur aptitude à entreprendre des travaux de recherches.

e) Les candidats seront disqualifiés par toute démarche destinée à influencer la décision du Comité de Sélection.

4. Les bénéficiaires des bourses devront signer une déclaration par laquelle ils s'obligent à:

a) rédiger, dans une des langues de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (allemand, français, italien, néerlandais) ou en anglais, une étude d'au moins 150 pages de

format 21 × 27 cm dactylographiées en double interligne, sur le sujet de recherches spécifié dans leur formule de demande. Cette étude devra être soumise à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier avant le 30 juin 1958. Une prolongation de ce délai peut être accordé dans certains cas.

b) restituer à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier le montant de la bourse, ou sa contrepartie en devises du pays dans le territoire duquel ils résident, dans le cas où ils ne rempliraient pas les obligations précisées au paragraphe précédent.

c) s'abstenir d'exprimer, soit au cours de voyages effectués pour leurs travaux, soit dans la rédaction de leur étude des opinions qui puissent être interprétées comme engageant de quelque manière la responsabilité de la Haute Autorité.

5. Publications des travaux:

a) La Haute Autorité se réserve le droit de publier les études des bénéficiaires.

b) Lorsqu'un bénéficiaire fera publier indépendamment le résultat de ses travaux, il devra faire mention de l'attribution d'une bourse de la Haute Autorité.

6. Les bénéficiaires pourront poursuivre leurs travaux de recherches dans leur propre pays ou à l'étranger. Des accords spéciaux ont été conclus avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec d'autres organisations européennes, afin de leur faciliter les visites et les recherches qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux.

7. Les formules de demande peuvent être obtenues en s'adressant à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, (Service d'Information) 18, rue Aldringer à Luxembourg. Elles doivent être retournées à cette adresse, dûment remplies et signées, avant le 30 avril 1957.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, sur l'affectation d'un montant de 200.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à l'organisation de concours et au financement de prix destinés à susciter et à récompenser des travaux de recherches portant sur l'amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène dans l'atmosphère des chantiers souterrains

Par lettre en date du 16 janvier 1957, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, un avis conforme sur l'affectation d'un montant de 200.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à l'organisation de concours et au financement de prix destinés à susciter et à récompenser des travaux de recherches portant sur l'amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène dans l'atmosphère des chantiers souterrains.

Le Conseil, réuni en sa 41^{ème} session le 7 février 1957 a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, sur l'affectation d'un montant de 1.500.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches entreprises en vue de mettre au point des procédés permettant de réduire la consommation de coke sidérurgique par tonne d'acier produite

Par lettre en date du 16 janvier 1957, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, un avis conforme sur l'affectation d'un montant de 1.500.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches entreprises en vue de mettre au point des procédés permettant de réduire la consommation de coke sidérurgique par tonne d'acier produite.

Le Conseil, réuni en sa 41^{ème} session le 7 février 1957 a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	450
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne	15,—	100
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1050

*Nos de
référence*

Brochures

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,—	150
1622	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,—	280
1683	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	350
1799	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	840
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Com- mune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.